

**Institut suisse des administrateurs
et dirigeants d'entreprises
isade**

Statuts

Edition : 27 mai 2009

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : NATURE ET BUT	3
DENOMINATION, FORME JURIDIQUE	3
ET SIEGE	3
BUT	3
CHAPITRE 2 : COMPOSITION	3
MEMBRES ORDINAIRES	3
MEMBRES PARTICULIERS	3
ADMISSION	4
DEMISSION	4
EXCLUSION	4
MODALITES ET EFFETS DE LA DEMISSION OU DE L'EXCLUSION	4
CHAPITRE 3 : ORGANES DE L'INSTITUT	4
GENERALITES	4
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
COMITE	5
TACHES DU COMITE	5
CONSEIL CONSULTATIF	6
SECRETARIAT GENERAL	6
ORGANE DE REVISION	6
SECTIONS ET ANTENNES	6
CHAPITRE 4 : FINANCES	6
RESSOURCES	6
RESPONSABILITE FINANCIERE	6
CHAPITRE 5 : REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS	6
POUVOIRS	6
CHAPITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	7
MODIFICATION DES STATUTS	7
DISSOLUTION DE L'INSTITUT	7

Chapitre premier : Nature et but

Dénomination, siège et statut juridique

Art. 1 ¹ L'Institut suisse des administrateurs et dirigeants d'entreprises isade est une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Berne.

But

Art. 2 ¹ L'ISADE a pour but la représentation des intérêts généraux des administrateurs et des dirigeants d'entreprises suisses ou liées à la Suisse, ainsi que la promotion et la défense de la fonction d'administrateur.

² L'Institut a notamment pour objectifs :

- a) De promouvoir la déontologie et l'éthique ;
- b) De favoriser l'exercice professionnel des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'entreprise en contribuant à leur information et à leur formation ;
- c) De promouvoir sans exclusive les meilleures pratiques par le partage d'expériences, les conseils ou les appuis;
- d) De représenter les administrateurs et les dirigeants d'entreprises face aux pouvoirs publics et agir en amont afin d'éviter les abus réglementaires ;
- e) De conclure des conventions ou s'affilier à d'autres organisations nationales ou internationales poursuivant des buts similaires.

Chapitre 2 : Composition

Membres ordinaires

Art. 3 Les membres de l'institut sont des administrateurs et dirigeants d'entreprises.

Membres particuliers

Art. 4 Par partenaires on entend des personnes, des entreprises ou des institutions qui s'engagent à soutenir significativement l'Institut. Les modalités du soutien et les devoirs mutuels sont définis dans un contrat de partenariat.

Admission

Art. 5 Les personnes qui aspirent à se voir reconnaître la qualité de membre doivent s'adresser au Comité qui statue, sans avoir à motiver sa décision auprès du candidat.

Démission	<p>Art. 6 ¹ La démission des membres a pour conséquences la perte de leurs droits.</p> <p>² La démission est possible pour chaque fin d'année civile. La lettre de démission doit être envoyée avec un préavis de trois mois.</p>
Exclusion	<p>Art. 7 Le Comité est compétent pour exclure un membre au motif que celui-ci ne respecterait pas les dispositions légales ou statutaires.</p>
Modalités et effets de la démission ou de l'exclusion	<p>Art. 8 ¹ En cas de démission ou d'exclusion, le membre perd tout droit à l'avoir social. Il doit cependant s'acquitter de sa contribution jusqu'à la fin de l'année civile.</p>

Chapitre 3 : Organes de l'Institut

Généralités	<p>Art. 9 Les organes de l'Institut suisse des administrateurs et dirigeants d'entreprise sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'Assemblée générale des membres ;b) le Comité ;c) le Conseil consultatif ;d) l'Organe de révision
Assemblée générale ordinaire	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Institut. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année après avoir été convoquée au moins 20 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée générale des membres prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>³ Chaque membre ne dispose que d'une voix. La représentation est interdite.</p>

- ⁴ Il appartient notamment à l'assemblée générale ordinaire des membres, sous réserve des articles 20 et 21 des statuts :
- a) D'approuver le rapport annuel d'activité du Comité ;
 - b) D'approuver les comptes annuels et de prendre acte du rapport de l'organe de révision ;
 - c) De procéder à l'élection du Comité et parmi ses membres du Président de l'Institut et du Vice-président; ceux-ci seront choisis de façon à représenter les différentes régions linguistiques de l'Institut ;
 - d) D'élire l'organe de révision ;
 - e) De fixer annuellement le montant des cotisations ;
 - f) De se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour, sur les propositions individuelles écrites parvenues au Comité trois semaines avant l'assemblée générale des membres ainsi que sur les propositions du Comité ne figurant pas à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale des membres doit approuver expressément, en début de séance, l'adjonction d'un point à l'ordre du jour ;
 - g) De modifier les statuts ;
 - h) De décider la dissolution et la liquidation de l'Institut.

Assemblée générale
extraordinaire des membres

Art. 11 ¹ L'Institut se réunit en assemblée générale extraordinaire des membres chaque fois que le Comité le juge utile, qu'un cinquième des membres ou que l'organe de révision le demande.

² Sauf cas d'urgence librement apprécié par le Comité, l'assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire. Elle délibère et statue dans les mêmes conditions que celle-ci.

Comité

Art. 12 ¹ L'Institut est géré par un Comité dont les membres sont élus pour deux ans. La réélection est possible.

² Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale des membres. Ils sont élus de façon à ce que les différentes régions linguistiques soient représentées.

Tâches du Comité

Art. 13 ¹ Le Comité veille aux intérêts de l'Institut en prenant toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents.

² Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres et présente chaque année un rapport d'activités.

³ Il statue sur l'admission et l'exclusion d'un membre.

⁴ Il nomme le directeur et les directeurs régionaux.

⁵ Il définit le cahier des charges du directeur et en contrôle le respect.

⁶ Le Comité s'organise librement. Il peut notamment créer un Bureau et des commissions.

Conseil	<p>Art. 14 ¹ Le Comité peut s'adjoindre un Conseil consultatif.</p> <p>² Le Conseil consultatif accorde de manière ponctuelle son assistance et son soutien au Comité dans l'accomplissement de ses tâches. Il se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an avec le Comité.</p> <p>³ Le président ou l'un des membres du Comité préside le Conseil consultatif. Pour le reste celui-ci s'organise librement.</p>
Secrétariat général	<p>Art. 15 ¹ Le directeur conduit les affaires de l'association. Ses tâches sont définies par un cahier des charges établi par le Comité.</p> <p>² Le directeur a une voix consultative au Comité</p>
Organe de révision	<p>Art. 16 ¹ L'Assemblée générale des membres élit tous les ans un organe de révision externe.</p> <p>² Le Comité décide de la forme de la révision.</p>
Antennes régionales	<p>Art. 17 ¹ Le Comité peut définir des sections régionales avec des directeurs régionaux et éventuellement des antennes locales.</p> <p>² Le Comité définit l'étendue géographique des sections régionales et leurs devoirs. Il en est de même pour les antennes locales.</p> <p>³ La direction est le partenaire privilégié des bureaux régionaux et des antennes et en est le coordinateur.</p>

Chapitre 4 : Finances

Ressources	<p>Art. 18 ¹ Les membres paient une cotisation annuelle.</p> <p>² Les membres partenaires paient une cotisation dont le montant est fixé dans le contrat de partenariat.</p> <p>³ D'autres revenus découlant de la mission fixée par l'institut sont possibles.</p>
Responsabilité financière	<p>Art. 19 Les engagements de l'Institut ne sont garantis que par sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.</p>

Chapitre 5 : Représentation à l'égard des tiers

Pouvoirs

Art. 20 ¹ Le Comité et la Direction représentent l'Institut à l'égard des tiers et des autorités.

² L'Institut est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du directeur ou d'un autre membre du Comité.

Chapitre 6 : Modification des statuts et dissolution

Modification des statuts

Art. 21 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale des membres convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

Dissolution de l'Institut

Art. 22 ¹ Toute décision relative à la dissolution de l'isade ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale des membres convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres de l'association.

² Si le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale des membres peut avoir lieu dix jours après la première au plus tôt. La décision de dissolution peut être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés à Berne par l'assemblée générale constitutive le 2 juillet 2007. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été partiellement modifiés par l'assemblée générale des membres, le 27 mai 2009, à Berne

Berne, le 27 mai 2009

Les versions en français et en allemand sont équivalentes.

Afin de faciliter la lecture de ces statuts, nous n'y avons utilisé que la forme masculine. Il va de soi que la forme féminine est incluse.